

Art. 7. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur, enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin Officiel des Etablissements et publié au journal le *Messenger*.

Papeete, le 30 novembre 1860.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.  
Signé : CH. SUE.

N° 69. — Tableau et Tarif des patentes, dressés conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 5 novembre 1859, pour servir au recouvrement des droits de patente en 1861.

Classes des patentables.	Désignation des patentables.	Montant des patentes.
1 <sup>re</sup> Classe.	Négociants.—Ceux qui importent et vendent en gros ou en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. ....	600 fr.
2 <sup>e</sup> do	Notaires, Commissaires-priseurs, Médecins, Pharmaciens, Avoués et Avocats.....	250 »
3 <sup>e</sup> do	Entrepreneurs, Fournisseurs, Chefs d'ateliers de toutes professions.....	450 »
4 <sup>e</sup> do	Marchands, Détaillants et Colporteurs. — Ceux qui achètent sur place, pour revendre en gros ou en détail, des marchandises sèches seulement....	300 »
5 <sup>e</sup> do	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes, — tenant tavernes pour les matelots et soldats.....	750 »
6 <sup>e</sup> do	Bouchers, Charcutiers, Pâtisseries, Boulangers....	250 »
7 <sup>e</sup> do	Loueurs de chevaux, Voituriers et Entrepreneurs de transports.....	250 »
8 <sup>e</sup> do	Ouvriers de toutes professions sans atelier.....	6 »

Les patentables ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, quelle que soit la classe comme patentable, sont imposables au droit entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit le plus élevé. Ils sont